

VD_OMNI GE.2011.0118 vom 28. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0118

FR: VD_OMNI GE.2011.0118 du 28 novembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0118 del 28 novembre 2011

Regeste

X. _____ Sàrl/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Nouvelle demande d'autorisation de former un apprenti formulée quelques jours après que le tribunal avait confirmé le bien-fondé du retrait de dite autorisation. La recourante, qui s'est empressée de déposer une nouvelle demande d'autorisation, n'a pas démontré que son responsable avait pris en considération les problèmes posés par son comportement et soulignés dans l'arrêt du tribunal. Tant ses déclarations que son comportement confirment ses difficultés à respecter ses obligations légales. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de former à la recourante.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 101 LVLFP, les décisions prises en application de ladite loi, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification. En l'occurrence, la décision a été prise par la DGEP, mais sur délégation du département (cf. arrêt GE.2007.0082 du 21 décembre 2007, analysant en détail cette délégation de compétence et sa légalité, relatif à l'ancienne loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990, mais également applicable en l'espèce, le contenu des dispositions étant semblable). La décision attaquée doit donc être assimilée à une décision du chef du département et est à ce titre directement attaquable devant la Cour de céans.

E. 2

a) Sur le fond du litige, la matière est régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr; RS 412.10), ainsi que par l'ordonnance d'exécution de cette loi, à savoir l'OFPr. La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (art. 15 al. 1 LFPr). Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir (al. 2): les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité (let. a); la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que s'intégrer dans la société (let. b); les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable (let. c); l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions (let. d). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement (art. 20 al. 1 LFPr). Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). Les cantons veillent à assurer la

surveillance de la formation professionnelle initiale (art. 24 al. 1 LFPr). Font partie de la surveillance notamment l'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage, la qualité de la formation à la pratique professionnelle (art. 24 al. 2 et 3 LFPr). L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 al. 1 OFPr). b) Dans le Canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFPPr; RSV 413.01) et, dès le 1^{er} août 2010, par le règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLPPr; RSV 413.01.1). Selon l'art. 16 al. 1 LVLFPPr, l'autorisation de former est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si: a. le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale; b. les conditions de formation sont adéquates, en particulier, elles respectent la législation sur le travail; c. l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée. En particulier, l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation.

E. 3

Sont réputés personnes du métier les professionnels qualifiés de la branche.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision attaquée sera confirmée. Le sort du recours commande que les frais soient mis à la charge du recourant (art. 52 al. 1 et 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.